

REGLES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CEVENNES AU TERRITOIRE APPLICABLES AU 30 OCTOBRE 2025

I.	Règles administratives d'attribution des subventions	2
II.	Règles d'attribution de subvention de la commission Agriculture	7
III.	Règles d'attribution de subvention de la commission Architecture, Urbanisme et Paysage	. 12
IV.	Règles d'attribution de subvention de la commission <i>Biodiversité</i>	. 14
	Règles d'attribution de subvention de la commission Education à l'environnement et au développement durable et Sensibilisation	. 15
VI.	Règles d'attribution de subvention de la commission Forêt	. 17
VII	. Règles d'attribution de subvention de la commission Patrimoine culturel	. 26
VII	I. Règles d'attribution des subventions de la commission <i>Tourisme</i>	. 28
IX.	Règles d'attribution des subventions de l'envelonne « projets innovants »	32

(Délibérations du CA n° 20180090 du 15 mars 2018, n° 20200092 du 12 mars 2020, n° 20200461 du 19 novembre 2020, et du Bureau n° 20220106 du 9 juin 2022, n°20240003 du 29 février 2024, n°20250045 du 11 juin 2025, n°20250121 du 30 octobre 2025)

I. Règles administratives d'attribution des subventions

Les présentes règles administratives d'attribution des subventions sont applicables à toutes les thématiques sur lesquelles l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) octroie des subventions au territoire.

Elles sont complétées par des règles thématiques dans chacun des domaines concernés.

Compétences

En début d'année, chaque commission thématique se voit attribuer par l'EP PNC une enveloppe annuelle maximale de subventions qu'elle peut accorder aux projets déposés. Pour garantir une bonne gestion budgétaire, chaque commission doit veiller à respecter l'enveloppe dont elle dispose, soit en priorisant les demandes soit en plafonnant les subventions.

Le fléchage des demandes de subventions auprès des différentes commissions thématiques est assuré par l'EP PNC au regard du contenu de la demande, après arbitrage éventuel pour les projets susceptibles de concerner plusieurs commissions.

L'attribution de subventions est décidée par le bureau de l'EP PNC, après instruction des services et avis des commissions concernées. Les règles spécifiques aux thématiques seront traitées par les commissions concernées et validées par le conseil d'administration.

Des régimes de subvention forfaitaire peuvent être décidés par délibération du bureau après avis du contrôleur financier et sur la base d'une étude de coût. L'attribution de ces subventions est alors déléguée au directeur, qui en fait rapport annuellement aux commissions concernées et au bureau.

Les demandes de prorogation seront traitées par le bureau.

Les annulations de subvention pour dépassement de délai sont automatiques et ne passent pas en bureau.

Le présent règlement ne constitue donc pas un droit pour les pétitionnaires, il sert simplement de cadre pour l'élaboration de cette décision et ne préjuge pas des crédits disponibles.

Eligibilité

- Sont éligibles :
 - les projets en lien avéré avec les missions de l'EP PNC : connaissance et protection, développement durable intégrant le patrimoine, accueil et sensibilisation,
 - les projets localisés sur le territoire du Parc national des Cévennes (aide priorisée et proportionnée selon la part du territoire en Parc national),
 - o les projets non localisés sur le territoire du Parc (éditions...), mais dont l'intérêt pour le territoire du Parc national est avéré (aide priorisée et proportionnée selon ce critère),
 - les projets visant une action, le fonctionnement des structures n'étant pas soutenu,
 - les programmes qui font l'objet d'une convention d'application de la charte ou d'un contrat de partenariat pour la mise en œuvre de la charte, lorsqu'il s'agit de programmes d'actions pluriannuels qui peuvent également concerner plusieurs thématiques,
 - les actions portées par une collectivité locale, un organisme public ou semi-public, une association, un particulier ou dans certains cas une entreprise,

Sont alors examinés en priorité par ordre décroissant :

- les projets situés en cœur,
- puis les projets situés dans les communes cœur adhérentes,

puis les projets situés dans le reste du Parc national.

Ne sont pas éligibles :

- les demandes de subvention dont le projet est déjà terminé à la date du dépôt de ces dernières,
 - A noter que la demande de subvention peut être déposée alors que le projet est en cours, mais seuls les justificatifs postérieurs à la date de réception de la demande indiquée sur l'accusé réception seront pris en compte pour le paiement,
- les demandes de subvention dont le porteur de projet est en infraction avec la règlementation du cœur du Parc national, le code de l'environnement et le code pénal.

Les demandes inéligibles ne sont pas instruites par les services, le secrétariat général en informe directement le pétitionnaire.

Le dossier de demande :

Pièces relatives au porteur de l'action :

 la demande signée du porteur de l'action ou de son représentant légal, avec nom (raison sociale), adresse, et autres coordonnées, numéro SIRET, énumérant l'objet de l'action, son coût prévisionnel global, sa durée et le montant de la subvention sollicitée, la procédure au titre de laquelle celle-ci est demandée et les nom et coordonnées du responsable de l'action.

Et selon le cas:

- le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur ;
- la délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou de l'organisme public approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- pour les sociétés ou entreprises : extrait K bis, inscription au registre ou répertoire concerné
- pour les associations : statuts avec copie de la publication au Journal officiel ou du récépissé de la déclaration à la préfecture et liste des membres du conseil d'administration
- pour les groupements d'intérêt public : convention constitutive avec copie de l'arrêté approuvant la convention publié au Journal officiel ou au Recueil des actes administratifs de la préfecture et liste des membres du conseil d'administration.
- pour les personnes physiques ou morales de droit privé, une attestation sur l'honneur du demandeur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Pièces relatives à l'action :

- une note indiquant de façon précise :
 - o son objet, les objectifs poursuivis et les résultats attendus
 - o sa localisation, sa durée et son calendrier
- tout document (photos, archives, cadastre) susceptible de préciser le projet (notamment l'état existant pour les subventions travaux de la commission *Architecture*)
- un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense ; le cas échéant, les devis ; si le projet est partiellement ou en totalité réalisé par le porteur de projet, un état descriptif faisant apparaître les dépenses de personnel, les frais directement liés au projet et les frais généraux.
- les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction du dossier

 en cœur de Parc, l'agrément d'un plan de gestion d'exploitation (aménagement de forêt relevant du régime forestier, plan simple de gestion de forêt privée, plan pluriannuel d'exploitation agricole) peut valoir autorisation de travaux

Pièces relatives au financement du projet :

- le plan de financement prévisionnel du projet intégrant les dépenses connexes, précisant l'origine et le montant des moyens financiers (apport personnel, emprunts, subventions y compris l'aide sollicitée) ainsi que, s'il y a lieu, un échéancier indicatif des dépenses prévues,
- pour les aides déjà obtenues, la copie de la décision,
- l'indication des aides publiques indirectes s'il y a lieu,
- selon le cas, une attestation du porteur de projet selon laquelle il n'est pas assujetti et ne récupère pas la taxe à la valeur ajoutée,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Calendrier d'instruction

Les demandes de subvention sont examinées lors de 2 commissions :

- dépôt dossiers avant le 30/11 > examen commission décembre à février > décision bureau de fin février
- dépôt dossiers avant le 15/04 > examen commission mi-avril à mai > décision bureau de juin Une 3^{ème} session d'attribution peut éventuellement être organisée au 4^{ème} trimestre en cas de reliquat de budget et après examen en commission de septembre-octobre.

A titre exceptionnel, une demande de subvention peut faire l'objet d'un accord de principe sous une réserve (octroi d'autres subventions...), qui doit être levée avant l'engagement définitif par la direction.

Calcul du montant de la subvention

- sauf décision exceptionnelle motivée, une subvention accordée par l'EP PNC ne peut amener à une aide publique supérieure à 80 % du coût de l'action (tout financement public confondu)
- le montant minimum des subventions accordées est fixé à 300 €.

En régime non forfaitaire :

- montant de la subvention attribuée calculé par application du taux de subvention au total des dépenses prévisionnelles justifiées et du plafond de subvention éventuel
- justification des dépenses prévisionnelles
- prise en compte possible des actions réalisées en régie dans les dépenses prévisionnelles :
 - o coût salarial global, dédié à l'action, majoré d'un coefficient de 1,2 qui intègre forfaitairement les frais de fonctionnement
 - le bénévolat peut être pris en compte dans le coût des actions, sur la base du SMIC horaire net et dans la limite de l'autofinancement

En régime forfaitaire :

- montant de la subvention attribuée calculé par application du forfait sur la quantité prévue
- pas de justification des dépenses prévisionnelles

Montant HT ou TTC:

Le montant versé au titre d'une subvention est un montant net. Donc si le bénéficiaire doit reverser de la TVA à l'Etat sur la subvention (en général au taux de 20%), cette somme est à prendre sur ce montant.

En revanche, la dépense prévisionnelle retenue pour calculer le montant de la subvention peut être selon les cas en HT ou en TTC :

- HT pour les dépenses liées à un investissement, si le bénéficiaire :
 - o est une collectivité locale profitant du Fonds de compensation de la TVA
 - est un organisme privé récupérant la TVA sur ses dépenses, sans avoir à acquitter de la TVA sur la recette de la subvention

TTC pour :

- les dépenses de fonctionnement dans tous les cas,
- les dépenses liées à un investissement si le bénéficiaire ne récupère pas de TVA (cas des particuliers et de la plupart des associations), ou s'il est amené à acquitter de la TVA sur la recette de la subvention

Dans certains cas, une subvention peut également être calculée sur une dépense prévisionnelle nette, c'est-à-dire sur une dépense située en dehors du champ d'application de la TVA (ex : acquisition de terrain/immeuble).

Durée de validité des engagements de subvention

- la subvention est accordée pour un an, sauf mention particulière ; la date de départ de l'échéance est la date de notification de la subvention,
- pour les subventions supérieures à 5 000 €, un acompte justifié doit être demandé dans les six mois ; dans le cas contraire, la subvention est annulée,
- une prorogation sera possible au maximum 1 fois (sauf cas exceptionnel indépendant de la volonté du pétitionnaire), sous réserve de l'accord du bureau.

Paiement de la subvention

Le versement de la subvention est conditionné par :

- la remise d'un bilan de l'opération (cerfa 15059*02 a minima pour les associations), qui comprend au minimum la justification de :
 - o la réalisation effective de l'action prévue, avec respect des préconisations de l'EP PNC,
 - o le plan de financement effectif
 - la publicité/communication menée (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise),
- le fait que le porteur de projet ne soit pas en infraction avec la règlementation du cœur du Parc national, le code de l'environnement et le code pénal.

La demande de paiement doit être adressée avant le 30 octobre de l'année.

En régime non forfaitaire :

- montant de la subvention versée calculé par application du taux de subvention au total des dépenses réelles justifiées et du plafond de subvention éventuel
- justification des dépenses :
 - o factures des dépenses réalisées au nom du bénéficiaire
 - o pour les actions réalisées en régie, décompte du temps passé par catégorie de personnel et une justification du coût journalier appliqué
- justification de la réalisation de l'action :

- o pièces à produire décrites dans chacune des actions
- un acompte peut être versé sur justificatif pour les subventions supérieures à 1 000 €

En régime forfaitaire :

- montant de la subvention calculé par application du forfait sur la quantité réellement réalisée,
- justification des dépenses : aucune,
- justification de la réalisation de l'action :
 - o quantités réalisées
 - o pièces à produire décrites dans chacune des actions

Engagement de communication réciproque

Toute action subventionnée par l'EP PNC fait obligatoirement l'objet de modalités de communication. Il s'agit d'informer les personnes qui bénéficient de l'action, les partenaires et plus généralement le grand public, de la participation de l'EP PNC au financement de l'action (mentions du Parc national, utilisation du logo...). Ces modalités de communication doivent être préparées avec l'EP PNC et explicitées dans la demande et sont reprises dans la décision d'attribution de la subvention. Le non-respect de cette obligation de communication peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de la subvention.

Par ailleurs en acceptant une subvention de l'EP PNC, le pétitionnaire accepte d'office :

- toute valorisation de son action par l'EP PNC (photos, articles, mentions...),
- si l'action porte sur de la collecte de données, la mise à disposition à l'EP PNC de ces données.

Enfin, dans une volonté de transparence de l'utilisation des fonds publics, l'EP PNC publie sur son site internet et dans certains supports de communication la liste des subventions qu'il accorde chaque année (bénéficiaire, objet, montant).

II. Règles d'attribution de subvention de la commission Agriculture

Actions éligibles :

Les subventions attribuées dans le cadre des aides agricoles portent sur 5 actions :

- 1. aide à la connaissance et à la diffusion de pratiques agro-écologiques ;
- 2. soutien au pastoralisme soutien des actions sur les estives (ACTION PRIORITAIRE) ;
- 3. soutien à la valorisation des produits et des filières du territoire ;
- 4. aide à l'ingénierie de projet liée à l'installation agricole ;
- 5. aide à la certification en agriculture biologique.

Priorité de sélection des dossiers

Les dossiers de demande de subvention devront répondre aux objectifs de la Charte du Parc national des Cévennes, notamment de l'Axe 5 « Favoriser l'Agriculture ».

Les dossiers seront triés en fonction de leur réponse aux priorités des projets de l'EP PNC, selon l'ordre suivant :

- **Priorité 1**: la valorisation et le développement du pastoralisme et de l'agriculture biologique ;
- Priorité 2 : la châtaigneraie, l'apiculture et les productions à forte identité ;
- Priorité 3 : les autres actions en lien avec les objectifs de la charte.

Les aides à la certification en agriculture biologique (action 5) feront l'objet d'une enveloppe spécifique définie en début d'année en fonction du budget alloué aux actions agricoles. La répartition de l'enveloppe de subvention en fonction des priorités des dossiers sera décidée chaque année par la commission Agriculture.

Action 1 – Aide à la connaissance et à la diffusion de pratiques agro-écologiques

<u>Objectif</u>: améliorer la connaissance actuelle en matière d'agriculture durable afin de mieux connaître ce qu'il est possible de mettre en pratique sur le territoire et favoriser la diffusion de ces connaissances.

<u>Charte</u>: Axe 5: Favoriser l'agriculture > orientation 5.5: Accompagner l'agriculture vers des pratiques plus favorables à l'environnement

➤ Action 1.1. – Soutien à la réalisation d'études et d'expérimentations de pratiques agro-écologiques

Actions éligibles :

Les études et les expérimentations dont les objectifs visent à améliorer :

- les connaissances sur des pratiques agricoles favorables à l'environnement et au territoire et pouvant faire évoluer les pratiques actuelles dans ce sens ;
- l'adaptation de pratiques agro-écologiques au contexte géographique, pédologique et climatique du Parc.

Sont finançables:

- l'animation et temps de travail pour la réalisation de l'action ;
- le matériel nécessaire à la réalisation de l'étude ou de l'expérimentation ;
- les prestations de services.

<u>Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...)</u>:

- association de l'EP PNC à la définition du projet ;
- l'EP PNC est associé au comité de pilotage du projet ou au suivi de la démarche ;
- remise d'un rapport d'étude et des résultats de l'expérimentation, ainsi que des données informatiques et cartographiques.

Taux d'intervention de l'EP PNC:

- 80% maximum du montant TTC, à définir en fonction du périmètre du projet et des cofinanceurs

Bénéficiaires éligibles :

- organismes agricoles, associations, groupements de producteurs, agriculteurs...

> Action 1.2 – Aide à la diffusion des connaissances en matière d'agro-écologie

Actions éligibles :

- colloques, séminaires, conférences, interventions techniques, échanges professionnels permettant de faire connaître et diffuser des pratiques agro-écologiques ;
- outils techniques, de diffusion et de communication destinés à faire connaître les pratiques agricoles.

Actions non éligibles :

- les fêtes et manifestations agricoles dans leur ensemble, sachant qu'une intervention précise se déroulant pendant la fête pourra être éligible.

Sont finançables:

- dépenses directement liées à l'action et à son organisation : frais de personnels, prestations de services, communication, etc. ;
- pour des interventions programmées dans le cadre de fêtes, les dépenses liées à l'organisation et au fonctionnement de la fête ne sont pas finançables.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...) :

- le contenu des projets est directement lié à l'axe 5 de la Charte de l'EP PNC;
- l'EP PNC est associé au projet en amont et valide le contenu avec le pétitionnaire.

Taux d'intervention de l'EP PNC:

- Jusqu'à 80 % maximum du budget total de l'opération, plafonné à 1 500 € TTC.

Bénéficiaires éligibles :

- tout porteur de projet

Action 2 – Soutien au pastoralisme – Soutien des actions sur les estives

<u>Objectif</u>: Accompagner une activité emblématique du Parc, mettant en valeur la biodiversité et les paysages.

<u>Charte</u>: Axe 5: Favoriser l'agriculture > orientation 5.1: Soutenir le Pastoralisme

Actions éligibles :

- action 2.1.: l'animation et accompagnement technique auprès des groupements pastoraux et des éleveurs, les tournées de fin d'estives, l'accompagnement au montage de dossiers de travaux et d'équipements;
- action 2.2. : les diagnostics éco-pastoraux sur l'ensemble du Parc ;
- action 2.3. : les travaux d'amélioration des estives (accès, abreuvement, conditions de travail, équipement, etc.).

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...) :

actions 2.1. et 2.2. :

- l'EP PNC est associé à la définition et au pilotage des projets,
- o les diagnostics et les rapports d'activités seront présentés en fin d'action.

action 2.3 :

- o le cahier des charges des travaux est défini en amont avec l'EP PNC,
- o l'EP PNC est associé au programme et au suivi des travaux,
- o un compte-rendu des travaux est présenté,
- o un plan pluriannuel de gestion éco-pastoral de l'estive pourra être établi en amont.

Taux d'intervention de l'EP PNC:

- actions 2.1 et 2.2 : jusqu'à 80 % maximum, en fonction des co-financeurs ;
- actions 2.3 : jusqu'à 60 % maximum, en fonction des co-financeurs.

Bénéficiaires éligibles :

- organisations partenaires sur les estives, Groupements pastoraux, collectivités...

> Action 3 – Soutien à la valorisation des produits et des filières du territoire

<u>Objectif</u>: Développer les filières agricoles animales et végétales et de diversification des productions / Développer l'apiculture / Développer les circuits courts / Valoriser les produits du territoire. Valoriser l'agriculture biologique.

<u>Charte</u>: Axe 5 : Favoriser l'agriculture > Orientation 5.3 : Valoriser les produits locaux et les exploitations agricoles (Mesures 5.3.1-5.3.2-5.3.3) + Orientation 5.4 : Promouvoir une agriculture respectueuse de la biodiversité et des principes de l'agroécologie.

Actions éligibles :

- action 3.1. : actions d'animation et de développement de filières locales et de circuits courts, notamment bio, sur le territoire de l'EP PNC;
- action 3.2. : achat de matériel en collectif (CUMA, Association...), directement lié à la mise en place ou à l'accompagnement d'une filière.

Sont finançables:

❖ action 3.1. :

- o temps de travail d'animation et dépenses directement liées au temps de travail,
- o prestations de services et dépenses directement liées à la réalisation du projet,
- o dépenses de communication,

action 3.2. :

o montant TTC du matériel

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...):

- l'EP PNC est associé au comité de pilotage des projets ;
- les résultats font l'objet d'un compte-rendu de l'action et sont diffusés à l'EP PNC.

Taux d'intervention de l'EP PNC :

- action 3.1. : jusqu'à 50 % maximum du budget, plafonné à 6 000 €, en fonction des cofinanceurs ;
- action 3.2. : jusqu'à 50 % maximum du budget, plafonné à 2 000, en fonction des co-financeurs.

Bénéficiaires éligibles :

- associations, CUMA, groupements et organismes agricoles...

> Action 4 – Aide à l'ingénierie de projet liée à l'installation agricole

Objectif : Aider les communes à être moteur pour installer des fermes sur leur territoire et pour

améliorer la qualité des terrains communaux à vocation agricole et pastorale.

<u>Charte</u>: Axe 5: Favoriser l'agriculture > Orientation 5.2.: Favoriser l'installation des agriculteurs

(Mesure 5.2.1-5.2.2)

Actions éligibles :

- études et animation préalables à la création de fermes communales, l'installation, la transmission ou le renforcement d'exploitations ;

- études et animation pour la valorisation de foncier (intercommunal, communal, sectionnal ou associatif) à vocation agricole.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...):

 les communes devront mettre en place une convention d'application de la Charte avec le Parc national des Cévennes;

pour les études :

- o le cahier des charges est défini en amont avec l'EP PNC,
- o l'EP PNC est associé au comité de pilotage des projets,
- les projets donnent la priorité à des élevages à caractère pastoral, des projets de production de châtaignes, des exploitations en agriculture biologique et des systèmes d'exploitation gestionnaires de l'espace, à impact environnemental limité et à forte densité d'emploi.

Taux d'intervention de l'EP PNC :

- jusqu'à 80 % maximum à définir en fonction du périmètre du projet et des co-financeurs.

Bénéficiaires éligibles :

- communes, intercommunalités, associations, groupements d'agriculteurs...

> Action 5 – Prise en charge de la certification en agriculture biologique

Objectif: Privilégier l'agriculture biologique sur le territoire du parc.

<u>Charte</u>: Axe 5: Favoriser l'agriculture > Orientation 5.4. > Mesure 5.4.1: Privilégier l'agriculture biologique sur le territoire.

Actions éligibles :

- prise en charge de la facture de la certification Agriculture Biologique, la première année de l'installation ou de la conversion en agriculture biologique.

Est finançable:

- la facture de certification biologique de la première année.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...) :

- le siège d'exploitation est sur le territoire du Parc ;
- une demande est réalisée par l'agriculteur, sur présentation d'un devis et d'une attestation sur l'honneur qu'il s'agit de la première année d'installation ou de conversion ou d'une notification de l'Agence Bio;
- pour le paiement, la demande de paiement devra être accompagnée de la facture datée postérieurement à l'accusé de réception du dossier de subvention et du certificat de la première année.

Taux d'intervention de l'EP PNC :

- aide forfaitaire :
 - o 500 € pour les exploitations situées ou ayant des terrains en cœur de Parc,
 - o 300 € pour les exploitations en aire d'adhésion.
- chaque année, une enveloppe spécifique sera définie en début d'année pour ces aides.

Bénéficiaires éligibles :

- exploitations agricoles du territoire

III. Règles d'attribution de subvention de la commission Architecture, Urbanisme et Paysage

Action 1 - Aide pour la réalisation et la rénovation des toitures en lauzes dans le cœur de parc

<u>Objectif</u>: accompagner les porteurs de projet de construction et de réhabilitation du patrimoine bâti en cœur de parc en les aidant à supporter le surcoût financier dû à l'utilisation de la lauze.

Charte: Axe 4 > mesures 4.1.3, 4.2.3

Actions éligibles :

- réalisation d'une toiture en lauzes de schiste ou en lauzes calcaire en cœur de parc ;
- travaux de renforcement de la charpente dus à la pose d'une toiture en lauze.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...)

- visite du site, échanges techniques et étude du projet par le pôle « architecture, urbanisme et paysage » de l'établissement.
- application d'un forfait d'aide au m² de toiture, suivant la nature du matériau utilisé :
 - 120 € / m² pour des lauzes de schiste neuves,
 - 70 €/m² pour des lauzes de récupération (notamment sur le chantier),
 - 180 € / m² pour des lauzes calcaire.
- un forfait pour éléments singuliers est rajouté hors plafond pour les éléments suivants :
 - 30 €/ml pour la réalisation de faîtage
 - 30 €/ml pour la mise en place de lauzes de rives
 - 65 €/ml pour la réalisation d'arêtiers
 - 130 €/ml pour la réalisation de noues tournantes
 - 20 €/m² pour la réalisation de toitures coniques
- plan de financement à présenter pour chaque demande.

Taux d'aide:

- 100 % du forfait pris en charge pour les bâtiments dont l'usage est permanent (habitat, activité) :
- 30 % du forfait pris en charge pour les bâtiments dont l'usage est temporaire (gîtes...);
- les aides sont plafonnées à 8 000 € (hors éventuels forfaits spécifiques pour éléments singuliers).

> Action 2 – Valoriser le patrimoine vernaculaire

Objectif: aider à la réhabilitation et à l'usage du patrimoine bâti et paysager local.

Charte: Axe 4, mesures 213, 423

Actions éligibles :

- travaux de rénovation des petits édifices liés au caractère agropastoral et hydraulique (béals, lavognes...) du territoire et des ouvrages en pierres sèches.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement, ...)

- projet développant un usage contemporain et/ou collectif d'un petit édifice patrimonial ;
- intérêt public avéré;
- porteur du projet public ou associatif.

Taux d'aide:

- 30 % du montant HT des travaux ;
- les aides sont plafonnées à 4 000 €, hors conventions pluriannuelles d'objectifs (ex : ABPS).

> Action 3 – Qualifier les espaces publics des villages du territoire

<u>Objectif</u>: accompagner les communes dans l'aménagement des centres-villages et dans la réflexion sur leur cadre de vie

<u>Charte</u>: Axe 4 > mesures 3.4.3, 4.1.1, 4.1.2, 4.2.1, 4.2.2

<u>Actions éligibles :</u>

- réalisation d'un schéma global d'aménagement d'un village ;
- études pour la requalification d'un espace public majeur.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...)

- concernant le schéma, il est attendu un diagnostic et une esquisse globale sur un village afin de programmer dans le temps et dans l'espace la valorisation du cadre de vie ;
- la requalification d'un espace public cible des sites qui revêtent un caractère stratégique pour la commune : présence d'un commerce, d'un équipement public, d'un service...;
- appel à des compétences en architecture et/ou paysage, notamment par la mise en œuvre d'un concours ;
- démarches pré-opérationnelles en complément de la réalisation de documents d'urbanisme ;
- partage des réflexions avec les habitants;
- la gestion future de l'espace (démarche zéro phyto) sera prise en compte ;
- les pôles de services de proximité identifiés dans la charte du parc ainsi que les communes dotées d'un document d'urbanisme validé ou en cours d'élaboration sont prioritaires.

Taux d'aide :

- 20 % du montant HT des études de diagnostic et de conception ;
- les aides sont plafonnées à 4 000 €.

IV. Règles d'attribution de subvention de la commission Biodiversité

Action 1 : préserver la biodiversité

<u>Objectif</u>: contribuer à la préservation des espèces et milieux remarquables

Charte: Axe 2 > mesures 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 / Axe 1 > mesure 1.2.1

Actions éligibles :

- actions de conservation-gestion-restauration (travaux, équipements y compris dans le domaine agro-environnemental; dans ce cas avis de la commission agriculture est sollicitée): priorité 1;
- actions d'amélioration des connaissances (priorité aux espèces dont le statut local est peu ou pas connu) : priorité 2.

Le caractère déterminant ou non de la subvention EP PNC sollicitée sera pris en compte, de même que la communication relative à l'action.

Critères ou conditions d'attribution :

Actions cohérentes avec la charte :

- qui s'inscrivent dans une démarche nationale (PNA, stratégie, etc.), et/ou
- qui concernent des espèces et ou habitats à fort enjeux de conservation au titre de la responsabilité du territoire (liste en cours d'établissement pour les espèces ; disponible pour les habitats).

> Action 2 : préserver l'eau et les milieux aquatiques

Objectif: contribuer à la gestion de la ressource et à la conservation des milieux aquatiques

Charte: Axe 3 > mesures 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4, 3.4.1,

3.4.2 et 3.4.3

Actions éligibles :

- actions relevant de projets pilote : priorité 1 ;
- actions d'amélioration des connaissances (étude) : priorité 2.

Le caractère déterminant ou non de la subvention EP PNC sollicitée sera pris en compte, de même que la communication relative à l'action.

Critères ou condition d'attribution :

Actions cohérentes avec la charte :

- intérêt pour le territoire, partenariat, forme de restitution prévue, caractère exemplaire (priorité 1);
- intérêt pour l'EP PNC, forme de restitution prévue et caractère innovant (priorité 2).

V. Règles d'attribution de subvention de la commission *Education à l'environnement et au développement durable et Sensibilisation*

Action 1 - Aide pour la valorisation et la découverte des patrimoines (culturels, naturels, paysagers...)

Objectif: Il s'agit de mettre en découverte les patrimoines dans l'objectif d'une appropriation et d'une sensibilisation du public. Outre la finalité pédagogique, la mise en valeur des patrimoines contribue à l'attractivité touristique du territoire.

<u>Charte</u>: Axe 1 > mesures 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3

Actions éligibles :

- conférences, expositions, colloques, évènements contribuant aux échanges et au partage de connaissance sur les patrimoines;
- projets liés au réseau d'interprétation des patrimoines : sentiers d'interprétation, musées et sites ;
- supports pédagogiques ou d'informations relatives à un patrimoine ;
- ateliers, balades, spectacles, mise en scène, animations;
- éditions.

<u>Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...)</u>

- priorité aux partenaires dont les projets s'inscrivent dans le schéma d'interprétation de l'EP PNC: investissement, animation et promotion des sites (les travaux d'entretien ou de simple remplacement de panneaux sans mise à jour globale de l'interprétation ne sont pas soutenus);
- ou animation retenue dans le cadre du programme d'animations de l'EP PNC;
- le contenu diffusé est directement lié aux catégories de patrimoine et thèmes identifiés dans la charte et la stratégie d'acquisition de connaissance; thème directement lié aux enjeux de l'EP PNC. Les salons, marchés ou foires, festivals ne participant pas directement à la valorisation des patrimoines du territoire ne sont pas éligibles.

Taux d'aide:

- jusqu'à 50% maximum, plafonné à 10 000 €, pour des projets s'inscrivant dans le schéma d'interprétation, le programme d'animation ou la ligne éditoriale de l'EP PNC;
- jusqu'à 20% maximum, plafonné à 5 000 €, pour les autres projets.

> Action 2 - Aide à l'éducation au développement durable et au patrimoine

Objectif: Contribuer à l'éducation du public à l'environnement, au développement durable et au patrimoine

<u>Charte</u>: Axe 1 > mesures 1.3.4, 1.3.5, 1.4.4

Actions éligibles :

- projet dans un cadre scolaire, périscolaire ou grand public ;
- action de coopération entre écoles ou d'échanges (réseau des espaces naturels, des réserves de biosphère, des biens inscrits UNESCO) ;
- journées d'échanges ou de valorisation de projets.

Les dépenses éligibles sont les investissements matériels (panneaux, matériels pédagogiques), les frais de mise en œuvre d'une action (déplacements, coûts d'intervenant).

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement, taux d'aide...):

- les projets mis en œuvre dans le cadre scolaire ou périscolaire doivent être construits suivant un déroulement pédagogique validé par le service éducatif de l'EP PNC, avec des objectifs clairement identifiés; il ne s'agit pas d'intervention ponctuelle (plusieurs séquences sont programmées);
- en périscolaire, seules sont soutenues les actions participant à l'EDD en rapport avec les enjeux de l'EP PNC, et conduites dans le cadre d'un CEL;
- priorité aux projets en lien avec les thèmes retenus dans le plan d'action de l'EP PNC en matière d'EDD; ou en lien avec l'inscription UNESCO des Causses et des Cévennes, le réseau des réserves de biosphère et les démarches de gestion environnementale sur le territoire (Natura 2000, contrat de rivière...).

Taux d'aide:

- jusqu'à 50% maximum, plafonné à 2 000 €, pour des projets s'inscrivant dans le cadre du programme EEDD de l'EP PNC (projet scolaire) ;
- jusqu'à 20% maximum, plafonné à 2 000 € pour les autres projets ;
- pour les projets générant des frais de déplacements, une aide maximale de 50% plafonnée à 300 €/classe et par projet peut être attribuée sur la dépense de déplacement.

VI. Règles d'attribution de subvention de la commission Forêt

Les subventions attribuées dans le domaine des activités forestières permettent, en application de la charte, le soutien de 4 thématiques :

- 1. Appui à la gestion forestière durable et à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents de gestion
 - Action 1.1 : aide à la réalisation de plans simples de gestion volontaires (★) et de premiers plan simples de gestion
 - Action 1.2 (★): aide à la mise en œuvre de l'Indice de biodiversité potentielle
 - Action 1.3 : aide au marquage d'îlots de sénescence en forêt publique non domaniale
- 2. Aide à la mise en œuvre de pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité
 - Action 2.1 (★): aide au martelage de conversion en futaie irrégulière
 - Action 2.2 : aide à la mise en œuvre de techniques sylvicoles ou d'exploitation alternatives favorables à la préservation de la biodiversité ou des paysages
- 3. Aide à l'élaboration d'outils techniques ou de référentiels, à la diffusion de connaissances et à la communication sur la gestion durable des forêts
 - Action 3.1 : aide à la réalisation de guides techniques
 - Action 3.2 : aide à la mise en place et suivi de référentiels techniques
 - Action 3.3 : aide à l'animation de formations, de journées techniques ou d'évènements de communication / sensibilisation
- 4. Aide à la valorisation locale de produits issus des forêts du territoire

Parmi ces 9 actions, les **3 actions signalées par des étoiles (★) sont prioritaires**, et ont vocation à mobiliser la majorité du budget disponible.

- Action 1 Appui à la gestion forestière durable et à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents de gestion
 - Action 1.1 Aide à la réalisation de plans simples de gestion volontaires et de premiers plans simples de gestion

Objectif: Le plan simple de gestion (PSG) permet au propriétaire de planifier sa gestion forestière, en intégrant dès l'amont les différents enjeux, dont les enjeux environnementaux. Le PSG est obligatoire pour les propriétaires possédant plus de 20 ha de forêt. Il est facultatif pour ceux possédant entre 10 et 20 ha de forêt. L'objectif de l'action est de favoriser l'élaboration de PSG pour ces petites propriétés forestières, afin de mettre en œuvre une gestion forestière durable et faciliter l'intégration des enjeux environnementaux. Dans la même optique, l'objectif est de soutenir les propriétaires qui souhaitent élaborer un premier PSG, afin d'engager une dynamique de gestion forestière durable.

<u>Charte</u>: Axe 6 > orientation 6.2 > mesure 6.2.1

<u>Actions éligibles :</u>

- Réalisation d'un premier PSG ou d'un PSG volontaire.

NB : seule l'aide à la réalisation de PSG volontaires est considérée comme une action prioritaire.

Bénéficiaires éligibles :

- propriétaires privés ou groupement de propriétaires privés

Critères ou conditions d'attribution :

- Si le PSG est établi par le propriétaire, celui-ci doit avoir suivi un stage d'initiation à la gestion forestière (en lien avec l'association FOGEFOR ou garanties de formation équivalentes).
- Le CNPF validera l'éligibilité de la demande au regard des critères propres à l'élaboration des PSG, dont la validation du périmètre du projet.
- L'EP PNC s'engage à transmettre au propriétaire un diagnostic écologique et patrimonial de sa propriété.
- Le PSG doit prendre en compte les enjeux transmis par l'EP PNC et garantir leur préservation. Pour cela, le propriétaire assiste à la restitution du diagnostic effectué par l'EP PNC, afin d'échanger sur les modalités de gestion permettant de préserver ces enjeux. Avant le dépôt du projet de PSG au CNPF pour agrément, le propriétaire en transmet une version provisoire à l'EP PNC, pour avis. Une prise en compte insuffisante des enjeux écologiques et patrimoniaux peut entraîner le non-versement de tout ou partie de la subvention octroyée.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- PSG agréé (ou, à défaut, la preuve de dépôt du projet de PSG au CNPF).

Modalités financières :

L'aide accordée est forfaitaire, par PSG.

- Pour un premier PSG: 420 €
- Pour un PSG volontaire <u>rédigé</u> par le propriétaire : 420 €
- Pour un PSG volontaire rédigé par un gestionnaire forestier professionnel (expert forestier, bureau d'étude, coopérative, etc.):
 - propriétaire assujetti à la TVA : 1 000 € par PSG
 propriétaire non assujetti à la TVA : 1 200 € par PSG

Action 1.2 - Aide à la mise en œuvre de l'indice de biodiversité potentielle

<u>Objectif</u>: L'indice de biodiversité potentielle (IBP) est un outil développé par le Centre national de la propriété forestière (CNPF). Il permet aux propriétaires et gestionnaires forestiers d'évaluer la capacité d'accueil de la forêt vis-à-vis de la biodiversité par les caractéristiques du milieu (essences, structure, bois mort, etc.). Il constitue aussi une aide à la décision afin d'identifier comment renforcer la biodiversité de la forêt. L'objectif de l'action est de favoriser l'utilisation et l'appropriation de l'IBP par les propriétaires et gestionnaires.

Charte: Axe 6 > orientation 6 > mesures 6.2.1 et 6.2.2.

Actions éligibles :

- mise en œuvre de l'IBP à l'échelle de la forêt, en amont d'une réflexion de gestion ;
- mise en œuvre de l'IBP à l'échelle d'une parcelle ou d'une unité de gestion, en amont de la réalisation d'une opération particulière.

NB : cette action peut être combinée à l'action 1.1.

Bénéficiaires éligibles :

- propriétaires privés ou groupement de propriétaires privés.

Critères ou conditions d'attribution :

- L'IBP s'évalue par grands types de peuplement, en ciblant les peuplements qui feront *a priori* l'objet d'une gestion sylvicole. La demande doit préciser les peuplements visés et leur surface estimée. Les peuplements de moins d'un hectare ne sont pas éligibles. Au cours de l'instruction de la demande, l'EP PNC pourra modifier les peuplements bénéficiant de la subvention.
- L'EP PNC ou le CRPF s'engagent à accompagner pendant une demi-journée les propriétaires qui mettraient en œuvre l'IBP eux-mêmes afin de les aider à la prise en main de l'outil et à l'évaluation des critères.
- Lorsque l'IBP est mis en œuvre par un gestionnaire, celui-ci s'engage à associer le propriétaire pour la prise de données sur au moins une demi-journée.
- La méthodologie de mise en œuvre de l'IBP (disponible sur le site Internet du CNPF) doit être respectée, notamment en ce qui concerne le taux d'échantillonnage.
- Une fois la donnée collectée et analysée concernant l'IBP, le propriétaire et le gestionnaire organisent un échange avec l'EP PNC sur les résultats et la gestion envisagée des peuplements.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- Un bilan, par type de peuplement analysé, comprenant les résultats de l'IBP, une analyse rapide des résultats (points forts, points faibles, explications, etc.) et les choix de gestion retenus pour améliorer la capacité d'accueil du peuplement vis-à-vis de la biodiversité.

Si la mise en œuvre de l'IBP est couplée à l'élaboration d'un PSG, ce dernier doit comprendre parmi les règles de gestion les choix de gestion retenus et intégrer le bilan de la mise en œuvre de l'IBP. .

Modalités financières :

L'aide accordée est forfaitaire. Le montant prend en compte une part fixe liée à la préparation de la mise en œuvre, à la formation à la méthode et à l'élaboration du bilan, et une part variable par type de peuplement, prenant en compte le temps de relevé, de saisie et de traitement de données.

- aide forfaitaire pour une rédaction par le propriétaire (sylviculteur non professionnel) : 420 €
 par projet + 28 € / type de peuplement
- aide forfaitaire accordée pour une rédaction par un homme de l'art forestier agréé :
 - propriétaire assujetti à la TVA : 720 € par projet + 72 € / type de peuplement
 - propriétaire non assujetti à la TVA : 864 € par projet + 86 € / type de peuplement
- > Action 1.3 Aide au marquage d'îlots de sénescence en forêt publique non domaniale

Objectif: La définition d'îlots de sénescence dans les documents de gestion durable est généralement favorable à la biodiversité forestière. Le marquage des îlots de sénescence est nécessaire et représente un coût qui peut, selon les cas, constituer un frein à leur création ou à leur préservation. L'action vise à appuyer financièrement les propriétaires de forêts non domaniales relevant du régime forestier afin de lever ces freins potentiels.

NB : Les modalités de marquage en forêt privée ou en forêt domaniale étant différentes, elles ne justifient pas l'octroi de subventions dédiées.

Charte: Axe 2 > orientation 2.2 > mesure 2.2.1 / Axe 6 > orientation 6.2 > mesure 6.2.2

Actions éligibles :

- Marquage d'îlots de sénescence (identifiés dans le document d'aménagement de la forêt) en forêt non domaniale relevant du régime forestier
- Pose de panneaux d'information et de sensibilisation du public sur l'existence et l'intérêt des îlots de sénescence

Bénéficiaires éligibles :

- Propriétaires de forêts non domaniales relevant du régime forestier (communes, sections de communes, communautés de communes, département, établissements publics, etc.)

Critères ou conditions d'attribution :

- Les îlots de sénescence doivent représenter au moins 3 % de la superficie totale de la forêt, et être identifiés et cartographiés dans le document d'aménagement de la forêt (établi par l'ONF).
- La superficie de chaque îlot de sénescence doit être d'au moins 1 ha d'un seul tenant.
- Ils sont préservés de toute coupe, travaux et pâturage domestique (les activités de cueillette, de fréquentation et de chasse y restent possibles).

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- Bilan de l'action : longueur de périmètre matérialisé, superficie et cartographie des îlots matérialisés, photographies des limites des îlots matérialisés.

Modalités financières :

L'aide accordée pour le marquage des limites des îlots de sénescence est forfaitaire. Son montant est de 250 € / km d'îlot de sénescence marqué, plafonné à 2 500 €.

L'aide pour la pose de panneaux est accordée sur présentation de devis et justificatifs des dépenses réelles. Elle est plafonnée à 50 % des coûts des panneaux, et à 250 € par dossier.

> Action 2 – Aide à la mise en œuvre de pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité

Action 2.1 - Aide au martelage de conversion en futaie irrégulière

Objectif: La conversion d'une futaie régulière en futaie irrégulière via l'adoption d'une gestion en sylviculture mélangée à couvert continu (SMCC) permet de développer la diversité des peuplements (en essences et en structure), favorisant ainsi la biodiversité forestière. L'objectif de l'action est de favoriser le recours à ce mode de gestion, en compensant une partie des coûts liés à sa mise en œuvre (martelage, appropriation de la technique, réduction des recettes à court terme liée à des taux de prélèvements plus faibles).

Charte: Axe 6 > orientation 6 > mesure 6.2.2

Actions éligibles :

- préparation et réalisation d'un martelage en futaie irrégulière ; sont exclues les opérations consistant uniquement en l'ouverture de cloisonnements (première opération à effectuer, le plus souvent, préalablement à une éclaircie sélective, selon les principes de la SMCC).

Bénéficiaires éligibles :

- propriétaires privés ou groupements de propriétaires privés

Critères ou conditions d'attribution :

- La propriété est dotée d'un document de gestion durable.
- Le propriétaire s'engage à gérer sa forêt selon les principes de la SMCC (déjà intégré dans le PSG actuel, ou engagement écrit du propriétaire à adopter ce mode de gestion lors de la prochaine révision du PSG).
- La surface éligible par dossier est plafonnée à 15 ha. L'aide peut être demandée jusqu'à deux fois pour une même propriété, pour deux opérations distinctes dans le temps et dans l'espace et deux types de peuplement différents.

- L'opération doit être menée par un gestionnaire forestier professionnel pouvant justifier de son expérience en matière de SMCC (références professionnelles, formations suivies, etc.).
- L'opération doit comporter une phase de préparation du martelage : description du peuplement actuel (surface terrière et structure en diamètre par essence, capital de perches, régénération, etc.), analyse, objectifs et consignes de martelage.
- Les consignes de martelage intègrent obligatoirement le travail au profit de la diversité en essences (notamment en essences autochtones), la conservation de tous les bois morts (sauf impératifs de sécurité), la conservation d'arbres d'intérêt écologique (vieux et/ou gros arbres, arbres porteurs de dendromicrohabitats, de nids de rapace, etc.) et la prise en compte des enjeux environnementaux transmis par l'EP PNC en amont de l'opération (respect des éventuelles zones de sensibilité majeure, préservation des ripisylves, etc.).
- Les taux de prélèvements ne doivent pas dépasser 25 % du volume sur pied (ou de la surface terrière).

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- Bilan de l'opération comportant la fiche de préparation du martelage (description, analyse, consignes) et le résultat du martelage (incluant une analyse comparative par rapport aux objectifs (volumes et surface terrière prélevés, par essence et catégories de diamètre).

Modalités financières :

L'aide accordée est forfaitaire :

- Conversion en futaie irrégulière d'un peuplement résineux :
- propriétaire assujetti à la TVA : 576 € + 75 € / ha,
- propriétaire non assujetti à la TVA : 691 € + 90 € / ha.
- Conversion en futaie irrégulière d'un peuplement feuillu :
- propriétaire assujetti à la TVA : 576 € + 100 € / ha,
- propriétaire non assujetti à la TVA : 691 € + 120 € / ha.

Rappel : l'aide est plafonnée à 15 ha.

Action 2.2 - Aide à la mise en œuvre de techniques sylvicoles ou d'exploitation alternatives, favorables à la préservation de la biodiversité ou des paysages

Objectif: Préserver les enjeux environnementaux ou paysagers en mobilisant des techniques sylvicoles ou d'exploitation alternatives aux méthodes « classiques » (débardage par traction animale, utilisation de matériel léger, etc.) ou en favorisant l'utilisation de matériaux écologiques ou biodégradables dans les aménagements jugés nécessaires (protections contre les dégâts de gibier, par exemple).

Charte: Axe 6 > orientation 6 > mesures 6.2.2. et 6.2.3

Actions éligibles :

- Mise en œuvre de la technique alternative (différence de coût)
- Communication autour du projet (à définir en amont avec l'EP PNC, lors du montage de la demande).

Les travaux de création d'infrastructure ne sont pas éligibles.

<u>Bénéficiaires éligibles</u>:

- Propriétaires forestiers publiques ou privés, gestionnaires forestiers.

Critères ou conditions d'attribution :

- La demande décrit le contexte de l'opération, les peuplements concernés, l'objectif poursuivi, le déroulement de l'opération, les techniques utilisées et le calendrier de réalisation.
- L'action doit répondre à des enjeux environnementaux ou paysagers particuliers.
- L'EP PNC est prévenu de la date de début du chantier au moins 15 jours à l'avance.
- Le bénéficiaire accepte que l'opération fasse l'objet d'une communication de la part de l'EP PNC et serve de support d'éventuelles opérations d'animation ou de formation, sous réserve d'être prévenu par avance et associé au projet.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- Compte-rendu détaillé de l'action intégrant un état des lieux avant travaux, la description des travaux réalisés (techniques, coûts réels, calendrier, etc.) et un retour d'expérience.

Modalités financières :

- Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles (devis comparatifs et factures).

Taux d'aide: maximum 80 % du coût ou du surcoût du projet. L'aide est plafonnée à 3 000 €.

La demande doit évaluer le coût ou le surcoût de l'opération alternative par rapport à la technique classique (fourniture de plusieurs devis, comparaison du bilan financier de la mise en œuvre de la technique alternative par rapport à un « scénario de référence », etc.).

Action 3 - Aider à l'élaboration d'outils techniques ou de référentiels, à la diffusion de connaissances et à la communication sur la gestion durable des forêts

> Action 3.1 - Aide à la réalisation de guides techniques

<u>Objectif</u>: Favoriser la diffusion de connaissances auprès des propriétaires et gestionnaires forestiers sur les thématiques suivantes : connaissances sur la biodiversité et l'écologie forestière et sur les moyens de les prendre en compte dans la gestion forestière, techniques sylvicoles ou d'exploitation favorables à la biodiversité ou aux paysages, valorisation de produits particuliers issus des forêts du territoire.

<u>Charte</u>: Axe 6 > orientations 6.1 et 6.2 (toutes mesures) / Axe 2 > orientation 2.2

Actions éligibles :

- Toutes les phases de conception d'un guide technique : étude pour collecte de données, animation des groupes de travail et comités de pilotage, rédaction, iconographie, mise en forme et impression, diffusion (journée technique, actions de promotion, etc.).

Bénéficiaires éligibles :

- structures gestionnaires, organismes forestiers et associations chargés de développement technique, de formation ou d'animation auprès des propriétaires.

<u>Critères ou conditions d'attribution :</u>

- Le projet doit être porté par les principaux acteurs chargés de l'animation et du développement technique en matière sylvicole ou les associer étroitement, afin de garantir une diffusion efficace au public cible.
- La demande décrit l'objectif poursuivi, les différentes actions et tâches envisagées, les partenaires associés et le calendrier de réalisation.
- L'action est suivie par un comité de pilotage dont l'EP PNC fait partie.

- L'EP PNC est associé à l'élaboration des protocoles de collecte de données (le cas échéant) et aux phases de relecture du document. Les avis formulés par l'EP PNC sont pris en compte pour l'élaboration de la version finale du document.
- Les règles de publicité (cf. § I) doivent être respectées.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- version définitive du document produit ;
- compte-rendu des comités de pilotage et des réunions techniques ayant permis l'élaboration du document.

Modalités financières :

- Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.

Taux d'aide : variable en fonction du thème abordé et des co-financements. Taux maximal de 50 %

Hormis pour des enjeux de connaissance en matière de biodiversité ou patrimoine, l'EP PNC n'interviendra qu'en co-financement.

Action 3.2 : aide à la mise en place et suivi de référentiels techniques

<u>Objectif</u>: Installer et suivre des dispositifs de référence contribuant à l'amélioration des connaissances, permettant de favoriser la diffusion de ces connaissances et de définir des itinéraires techniques adaptés au contexte local

<u>Charte</u>: Axe 6 > orientation 6.2 > mesures 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.5

Actions éligibles :

- études visant à définir des itinéraires techniques de référence ;
- conception et installation de dispositifs de référence;
- suivi, traitement des données, diffusion et vulgarisation.

Cette action vise à soutenir des dispositifs de référence suivis dans le temps (sans travaux).

<u>Bénéficiaires éligibles</u>:

- propriétaires, structures gestionnaires, organismes forestiers et associations chargés de développement technique, de formation ou d'animation auprès des propriétaires.

Critères ou conditions d'attribution :

- Le dispositif de référence doit concerner des techniques sylvicoles favorables à la biodiversité ou aux paysages (en portant une attention particulière sur les essences autochtones et la régénération naturelle) et à l'adaptation au changement climatique
- Il doit s'intégrer à un réseau ou projet de réseau régional ou national et associer les organismes référents (participation financière ou en moyens humains).
- La demande décrit le réseau auquel se rattache le projet, le protocole, les objectifs, les modalités de participation de chacun des partenaires (moyens humains et financiers), le calendrier de réalisation et les modalités de diffusion des résultats et de communication.
- Le bénéficiaire accepte que l'opération fasse l'objet d'une communication de la part de l'EP PNC et serve de support à d'éventuelles opérations d'animation ou de formation, sous réserve d'être prévenu par avance et associé au projet. L'EP PNC est prévenu en amont des phases de collecte de données, et s'y associe (dans la limite des disponibilités et moyens mobilisables).

<u>Pièces techniques à produire à la fin de l'action</u> :

- rapport technique : description du dispositif de référence, données d'état initial, données des campagnes de suivi et analyse
- comptes-rendus de réunion (le cas échéant).

Modalités financières :

- Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.

Taux d'aide:

- variable en fonction du thème abordé et des co-financements. Taux maximal de 60 %

Action 3.3 - Aide à l'animation de formations, de journées techniques ou d'évènements de communication / sensibilisation

<u>Objectifs</u>: Favoriser la diffusion de connaissances auprès des propriétaires et gestionnaires forestiers, favoriser les échanges entre les professionnels de la forêt et les habitants ou usagers du territoire, promouvoir la culture forestière du territoire.

Charte: Axe 6 > orientations 6.1 et 6.2 (toutes mesures) / Axe 2 > orientation 2.2

Actions éligibles :

- actions de préparation d'animation et de communication / diffusion de l'offre de formation ou de l'évènement (incluant les dépenses liées au matériel et des frais d'intervenants ou prestations).

Bénéficiaires éligibles :

- Structures gestionnaires, organismes forestiers et associations chargés de développement technique, de formation ou d'animation auprès des propriétaires.
- Structures animatrices de chartes forestières de territoire

<u>Critères ou conditions d'attribution :</u>

- La demande contient un descriptif de la thématique, des objectifs recherchés, du public cible et des intervenants et des partenaires associés au projet.
- Les thématiques abordées devront être en lien avec les orientations de la charte du Parc national, et notamment avec la biodiversité, l'écologie forestière, les moyens de prendre en compte ces enjeux dans la gestion sylvicole, les techniques favorables à la biodiversité ou aux paysages, la valorisation des produits issus des forêts du territoire, etc.
- L'EP PNC est associé à la préparation de la formation ou de l'évènement (définition du contenu et déroulé). Selon les thématiques, il peut intervenir lors de la formation ou des animations.
- L'invitation et les supports de communication liés à la formation ou à l'évènement font clairement référence au partenariat avec l'EP PNC et intègrent le logo « partenaire » de l'EP PNC (cf. § I).

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- Justificatifs de la tenue de la formation ou de l'évènement : invitation, programme, feuilles de présence, photographies, éléments de communication (articles de presse, publication sur les réseaux sociaux, etc.)
- Bilan de la formation ou de l'évènement : nombre de participants (réel ou estimé), analyse des réussites et difficultés, identification des enseignements, perspectives envisagées, etc.

Modalités financières :

- Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.

Taux d'aide :

- Jusqu'à 50 % du montant total du projet, plafonné à 5 000 €.

> Action 4 - Aide à la valorisation locale de produits issus des forêts du territoire

Objectif: Favoriser la valorisation locale des produits issus des forêts du territoire

<u>Charte</u>: Axe 6 > orientation 6.1 (toutes mesures)

Actions éligibles :

- études de faisabilité
- conception d'outils ou mise en œuvre d'actions de communication
- acquisition de matériel

Bénéficiaires éligibles :

- entreprises de la filière aval, organismes forestiers et associations chargés de développement technique, collectivités.

Critères ou conditions d'attribution :

- Le projet doit être porté par les principaux acteurs chargés de développement technique en matière de valorisation des ressources ou les associer étroitement.
- La demande décrit l'objectif poursuivi et le public cible, les phases de l'étude (le cas échéant), les partenaires associés, le calendrier de réalisation et la diffusion des outils de communication envisagée.;
- L'EP PNC est associé à la mise en œuvre de l'action : conception et relecture des outils de communication, participation à un comité de pilotage (le cas échéant), etc.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

 Version finale du rapport d'étude ou des outils de communication élaborés (le cas échéant) ou autres justificatifs de la mise en œuvre de l'action (photographies du matériel acquis, etc.)

Modalités financières :

Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.

Taux d'aide:

- Variable en fonction du thème abordé et des co-financements
- Taux maximal de 40 %
- Aide plafonnée à 2 500 €
- L'EP PNC n'interviendra qu'en co-financement.

VII. Règles d'attribution de subvention de la commission *Patrimoine* culturel

Principes généraux :

- une répartition du budget annuel d'intervention sur un ou deux sujets prioritaires définis en commission en fin d'année, à hauteur de 75% ;
- 25% laissés aux projets émanant spontanément du territoire à travers deux types d'actions précisés ci-dessous. Le taux sera réajusté le cas échéant.

> Action 1 - Aide à la recherche et à l'acquisition de connaissances

Objectif: Contribuer à l'acquisition de connaissances sur le patrimoine culturel cévenol et caussenard

<u>Charte</u>: Axe 1 > mesures 1.2.1, 1.2.2 / Axe 2 > mesures 2.3.1 à 2.3.4

Actions éligibles :

- Inventaires;
- recherches bibliographiques ou de terrain ;
- programmes d'étude et de recherche.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement, ...)

- le cahier des charges ou les protocoles sont définis en amont avec l'EP PNC, son conseil scientifique et les compétences scientifiques adhoc;
- priorité aux projets s'inscrivant dans la stratégie d'acquisition de connaissance de l'EP PNC;
- l'EP PNC est associé au comité de pilotage du projet ;
- le projet prévoit les modalités de diffusion et les conditions d'utilisation par l'EP PNC des connaissances acquises ;
- le format des données est compatible avec les outils utilisés par l'EP PNC (SIG, bases de données...).

Taux d'aide:

- jusqu'à 50% max, plafonné à 10 000 €, pour des projets s'inscrivant dans la stratégie d'acquisition de connaissance de l'EP PNC, ou pour des projets co-pilotés avec l'EP PNC;
- jusqu'à 20% maximum, plafonné à 5 000€, pour les autres projets.

> Action 2 - Aide pour la sauvegarde des patrimoines culturels

Objectif: Contribuer à la protection et à la conservation du patrimoine culturel cévenol et caussenard (Les opérations de sauvegarde des patrimoines naturels et paysagers relèvent d'autres commissions).

<u>Charte</u>: Axe 1 > mesures 1.2.2, 1.4.2 / Axe 2 > mesures 2.3.1 à 2.3.4

Actions éligibles :

- action visant la protection de patrimoines (acquisition, animation, mise au point de règlementation, de doctrine commune, de mesures de gestion...);

- soutien à des projets de conservation/restauration d'éléments du patrimoine (mobilier, iconographie, archéologique, ethnologie...), hors bâti (commission *Architecture*, avis de la commission *Culture* le cas échéant).

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...)

- l'EP PNC, son conseil scientifique, et les compétences scientifiques adhoc (DRAC, historien...)
 sont associés dès l'amont du projet et dans le comité de pilotage : définition du projet ou du cahier des charges ;
- priorité aux catégories de patrimoines, périodes ou courants identifiés dans la charte et la stratégie d'acquisition de connaissance, après hiérarchisation des sites et/ou objets à restaurer ou protéger;
- le projet doit prévoir un volet valorisation auprès du public.

Taux d'aide:

- jusqu'à 50% maximum, plafonné à 10 000 €, pour des projets s'inscrivant dans la charte ou la stratégie d'acquisition de connaissance de l'EP PNC, ou pour des projets co-pilotés avec l'EP PNC:
- jusqu'à 20% maximum, plafonné à 5 000€, pour les autres projets.

VIII. Règles d'attribution des subventions de la commission Tourisme

Action 1 - Développer une offre écotouristique sur le Parc national des Cévennes

<u>Objectif</u>: fédérer les acteurs du tourisme autour de l'écotourisme, soutenir le développement et la diversification de l'offre touristique.

<u>Charte</u>: axe 7 > orientation 7.1 > mesures 7.1.2 et 7.1.3 axe 1 > orientation 1.3 > mesures 1.3.3 et 1.3.5

1.1. Accompagner les professionnels du tourisme engagés dans la marque *Esprit parc national* et/ou dans la Charte européenne du tourisme durable (CETD) afin de développer la qualité écotouristique de leur offre.

Actions éligibles :

- actions de formation spécifique (complémentaire avec les formations déjà existantes);
- actions collectives de partage de savoirs et de bonnes pratiques entre les professionnels ;
- conception d'outils communs à destination des clients et répondant à des enjeux prioritaires de l'EP PNC;
- accompagnement individuel de professionnels engagés dans la CETD (élaboration et mise en œuvre d'un plan de progrès dans la conduite d'une activité écotouristique) avec priorité aux plans de progrès qui permettront de bénéficier de la marque Esprit parc national ou d'accroître l'engagement écotouristique de structures déjà bénéficiaires de la marque;
- préfiguration et expérimentation :
 - o d'organisations collectives permettant de développer l'utilisation de produits locaux et/ou à faible empreinte environnementale,
 - de services collectifs permettant de réduire l'empreinte environnementale de l'offre touristique (ex : service de transport des clients) ou l'extension de cette offre touristique tout au long de l'année, permettant de dégager un modèle économique auto-suffisant et donc pérenne.

<u>Critères ou conditions d'attribution :</u>

• les dispositifs subventionnés devront démontrer leur bonne articulation avec les actions existantes et les projets du territoire.

Taux d'aide:

• 80% maximum plafonné à 8 000 €.

Taux à définir en fonction du périmètre du projet et des cofinanceurs.

1.2. Développer les actions fédérant des professionnels engagés dans la marque Esprit parc national et/ou dans la CETD, des acteurs de la grande itinérance et des pôles de pleine nature autour de projets permettant d'accroître la qualité écotouristique des services.

Critères ou conditions d'attribution :

- priorité aux projets en lien avec la randonnée et l'itinérance.

Taux d'aide :

• 50% maximum plafonnée à 5 000 €.

taux à définir en fonction du périmètre du projet et des cofinanceurs.

Action 2 - Accompagner la structuration et la promotion de la randonnée dans le Parc national des Cévennes

<u>Objectif</u>: élaboration d'un dispositif global et cohérent en faveur de la découverte de la nature et des patrimoines culturels, basé sur la randonnée multi-pratique, non motorisée et accessible à tous.

Charte: axe 7 > orientation 7.2 > mesures 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3, 7.2.4

2.1.Création, structuration de l'offre, restructuration et promotion d'itinéraires de randonnée (pédestres, VTT, équestres...) dans le cadre du schéma de la randonnée du Parc national établi conjointement avec les CD 30 et 48 et les ADRT 30/CDT 48.

Actions éligibles :

- études pour de nouveaux réseaux de randonnée;
- travaux pour la création de nouveaux itinéraires ou portions ;
- promotion d'itinéraires de randonnée via la plateforme destination Parc national.

Critères ou conditions d'attribution, modalités de déroulement :

- les actions de promotions seront structurantes ;
- l'EP PNC est associé au comité de pilotage des projets;
- le cahier des charges ou le protocole de mise en œuvre est défini en amont avec l'EP PNC;
- pas de financement pour l'entretien d'un itinéraire existant ;
- pas de financement d'outils de communication en dehors des outils collectifs de promotion (cartoguides, plateforme destination...);
- pas de financement d'impression de fiches sentier : les fiches sont désormais téléchargeables sur la plate-forme numérique destination Parc national des Cévennes et peuvent être imprimées par les internautes ou les offices de tourisme et collectivités désireux de proposer un produit papier;
- pas de financement pour la réalisation de topo-guides imprimés, la promotion s'effectue via la plate-forme numérique destination Parc national des Cévennes qui a remplacé la collection Autour du Parc national des Cévennes;
- conventionnement obligatoire pour l'entretien du réseau.

Taux d'aide:

- études pour de nouveaux réseaux de randonnée :
 - Gard: 30% maximum avec un plafond à 5 000 € dans le cadre d'un réseau type RLESI (cartoguide multipratiques),
 - Lozère : 40% maximum avec un plafond à 5 000 € pour un seul type de pratique ou mise à jour d'un réseau existant.
- travaux pour la création de nouveaux itinéraires ou portions :
 - Gard: 30 % maximum avec un plafond à 10 000 € dans le cadre d'un réseau type RLESI (cartoguide multipratiques),
 - o Lozère : 40% maximum avec un plafond à 10 000 € pour un seul type de pratique.

promotion :

- o réalisation et insertion de contenus dans la plateforme destination Parc national des Cévennes : 40% maximum pour les collectivités ou les OT, avec un plafond à 5 000 €,
- o carto-guides édités RLESI qui concernent le Parc national : **20% maximum** avec un **plafond de 5 000 €** pour la 1^{ère} édition seulement et avec la charte graphique de l'EP PNC.
- 2.2. Actions pérennes et outils permettant de faire découvrir les patrimoines et les acteurs du territoire (agriculteurs, producteurs, artisans...) à partir des sentiers de grande itinérance.

Critères ou conditions d'attribution, modalités de déroulement :

- priorité aux actions et outils qui fédéreront un réseau de sentiers à partir d'un sentier de grande itinérance;
- complémentarité avec la plate-forme numérique destination Parc national des Cévennes.

Taux d'aide:

• 30% maximum, plafonné à 5 000 €.

2.3. Aménagements et outils permettant de renforcer la qualité de la pratique de la randonnée, en particulier autour des sentiers de grande itinérance.

Actions éligibles :

- approvisionnement en eau sur les étapes très déficitaires en points d'eau ;
- projets d'accueil temporaire dans les secteurs peu pourvus en hébergements ;
- études pour le développement de la mobilité douce jusqu'aux principaux points d'accès aux sentiers de grande itinérance...

<u>Critères ou conditions d'attribution, modalités de déroulement :</u>

- projets conduits en concertation avec les instances de gouvernance des sentiers concernés et les professionnels du tourisme;
- insertion paysagère garantie;
- empreinte environnementale réduite ;
- maîtrise foncière ;
- définition préalable des conditions d'exploitation et des modalités d'entretien courant.

Taux d'aide :

• 30% maximum, plafonné à 5 000 €.

Action 3 - Une destination Parc national des Cévennes accessible à tous

<u>Objectif</u>: encourager la découverte du Parc national par des publics qui aujourd'hui ne viennent pas spontanément sur ce territoire.

Charte: axe 7 > orientation 7.2 > mesure 7.2.3

Actions éligibles :

- aménagements, équipements et outils permettant l'accès à la nature pour tous et en particulier pour des publics en situation de handicap ou à mobilité réduite ;
- animations de découverte des patrimoines du Parc national accessibles et adaptées à des publics en situation de handicap ou à mobilité réduite ;

- animations de découverte des patrimoines du Parc national à destination de publics qui se sentent peu concernés par la nature, afin de susciter un désir de découverte ;
- manifestations sportives ayant une forte exigence environnementale.

Critères ou conditions d'attribution, modalités de déroulement :

• pour les manifestations sportives : recours possible à un appel à projets.

Taux d'aide:

- 40% maximum sur les investissements ;
 Taux à définir en fonction du périmètre du projet et des cofinanceurs notamment GMF,
- 50 % maximum plafonné à 900 € pour des animations, séjours et manifestations sportives.

> Action 4 - Promotion de la destination Parc national des Cévennes

<u>Objectif</u>: faire connaître largement la destination touristique *Parc national des Cévennes* en soutenant les partenaires qui contribuent à sa notoriété.

<u>Charte</u>: axe 7 > orientation 7.3 > mesures 7.3.1, 7.3.2, 7.3.3

Actions éligibles :

- outils et actions de communication et de promotion de la destination *Parc national des Cévennes* ;
- animation des maisons du Parc national par les OT.

<u>Critères ou conditions d'attribution, modalités de déroulement :</u>

- cahier des charges et méthodologie définis en amont avec l'EP PNC;
- EP PNC associé au comité de pilotage des projets.

Taux d'aide:

- 40% maximum plafonné à 2 000 € pour les outils et actions de communication et de promotion;
- plafond de 15 000 € pour l'animation des maisons du Parc national.

IX. Règles d'attribution des subventions de l'enveloppe « projets innovants »

Disponibilité d'une enveloppe de 5 000 € pour un maximum de 2 projets innovants par an relevant de thématiques des champs de compétence de l'établissement (agriculture, forêt, eau, biodiversité, énergie, tourisme, culture, éducation à l'environnement et au développement durable, chasse, architecture) mais qui ne rentrent pas dans le cadre des subventions existantes de l'EP PNC. Par définition, cette aide est non reconductible et ne peut être accordée que pour le lancement du projet.

Les dossiers concernés seront présentés au bureau après analyse par les services de l'EP PNC et les critères de sélection, en cohérence avec les Trophées du MAB, porteront sur :

- le caractère expérimental,
- la démarche collective et le lien social,
- la transférabilité du projet,
- l'approche nouvelle du projet sur le territoire,

et une attention toute particulière sera portée aux projets de développement durable (en particulier sur les thèmes de la mobilité, de la transition écologique ou de l'atténuation-adaptation au changement climatique).